

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public modifié Page couverture (M1)

Date d'émission du rapport modifié : 13 novembre 2024

Date d'émission du rapport initial : 12 novembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1283-0003 (M1)

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Nipigon District Memorial Hospital

Foyer de soins de longue durée et ville : Nipigon District Memorial Hospital,
Nipigon

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

Le rapport a été modifié pour corriger une erreur de date dans le rapport initial.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public modifié (M1)

Date d'émission du rapport modifié :

Date d'émission du rapport initial : 12 novembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1283-0003 (M1)

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Nipigon District Memorial Hospital

Foyer de soins de longue durée et ville : Nipigon District Memorial Hospital,
Nipigon

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

Le rapport a été modifié pour corriger une erreur de date dans le rapport initial.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 7 novembre 2024

L'inspection concernait :

- Une demande liée à une éclosion de COVID-19 à l'échelle du foyer.
- Une demande liée à des allégations de mauvais traitement d'ordre physique infligés à une personne résidente de la part du personnel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021).

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit traitée avec courtoisie et respect par un membre du personnel et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes.

Le membre du personnel a interagi avec une personne résidente en adoptant une manière et une approche qui ont compromis la dignité de cette dernière, et en manquant de respect et de courtoisie à son endroit, ce qui a eu pour effet de la rendre craintive à l'égard du membre du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Notes d'évolution de la personne résidente, rapport soumis pour un incident critique (IC), dossier d'enquête interne du foyer sur l'IC et politique en matière de code de conduite axée sur la culture de soins (*Culture of Care Code of Conduct*), révisée en mars 2024, et entretiens avec une personne résidente et un directeur adjoint des soins.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 102 (15) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (15) Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 69 lits, au moins 17,5 heures par semaine.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) désignée en vertu du paragraphe 102 (15) exerce régulièrement ces fonctions au foyer même pendant au moins 17,5 heures par semaine.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Des tâches régulières, telles que les vérifications en matière de PCI, n'ont pas été accomplies parce que le foyer n'avait pas de personne responsable de la PCI qui travaillait régulièrement au foyer pendant le nombre d'heures requis.

Sources : Entretien avec l'administratrice, le chef de direction des soins infirmiers et la personne responsable de la PCI, description de travail du praticien en contrôle des infections au Nipigon District Memorial Hospital, et politique sur les lignes directrices pour la gestion des épidémies (*Guidelines for Outbreak Management*), révisée le 1^{er} mars 2021.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

1) Élaborer et mettre en œuvre un plan documenté visant à veiller à ce que les vérifications requises en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) soient toutes réalisées à la fréquence indiquée dans la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée. Le plan écrit doit comprendre des détails sur :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

- a) le nom de la personne responsable de l'exécution de chaque élément du plan écrit;
- b) le processus de surveillance qui sera mis en place pour assurer le contrôle de la mise en œuvre du plan;
- c) les mesures correctives qui seront prises si des lacunes sont constatées au cours du processus de surveillance.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à l'application de toute norme ou de tout protocole émis par le directeur concernant la PCI; plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les exigences supplémentaires suivantes de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, soient respectées :

- 1) Soutien aux résidents pour qu'ils pratiquent l'hygiène des mains avant d'avoir pris leurs repas et leurs collations et après être allés aux toilettes; – exigence supplémentaire 10.4 h);
- 2) Vérifications trimestrielles en temps réel de la sélection, du port et du retrait de l'équipement de protection individuelle (EPI) – exigence supplémentaire 2.1;
- 3) Vérifications au moins tous les trimestres pour veiller à ce que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions – exigence supplémentaire 7.3 b);
- 4) Vérifications mensuelles de l'adhésion du personnel aux quatre moments de l'hygiène des mains – exigence supplémentaire 10.4 d).

Le fait de ne pas respecter les exigences supplémentaires de la Norme de PCI présentait un risque moyen pour les personnes résidentes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Observations lors d'un service de repas, entretiens avec deux personnes résidentes, examen du dossier d'éclosion, politique sur la boîte à outils de vérification en matière de PCI (*IPAC Audit Toolkit*), révisée le 5 novembre 2024, et entretiens avec la personne responsable de la PCI, le directeur adjoint des soins et le directeur des soins.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
9 décembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.